

## Chapitre 14

# Immunisation et maladies, transmissibles et autres





## Chapitre 14

# Immunisation et maladies, transmissibles et autres

Ce chapitre porte sur les règlements visant à prévenir les maladies graves et les maladies contagieuses, et à prévenir la propagation de ces maladies si elles surviennent. Il décrit les mesures à prendre relativement à :

- l'immunisation pour les employés et les enfants;
- les mesures à prendre en cas de maladie grave chez un adulte ou un enfant;
- les mesures à prendre en cas de soupçon de maladie contagieuse chez un adulte ou un enfant;
- le rôle et les pouvoirs de la santé publique dans la prévention et la gestion des éclosions de maladies infectieuses.

# 14

## 40(1)

Tout enfant qui fréquente une garderie et tout employé qui y travaille doit être en mesure de fournir une preuve récente de vaccination telle qu'exigée par un professionnel de la santé.

## 54(1)

Aucun employé permanent n'est embauché sans un certificat d'examen médical et de vaccination à jour.

Paragraphe 40(1) et 54(1)

## Preuve d'immunisation

### Pourquoi

- Pour assurer que les employés et les enfants qui fréquentent l'établissement sont protégés de certaines maladies.
- Pour assurer que les employés et les enfants qui fréquentent l'établissement ne propagent pas certaines maladies à d'autres employés et d'autres enfants.
- Pour assurer que les employés de la garderie sont en bonne santé générale et en mesure de s'acquitter de leurs fonctions.

### Ce que cela signifie

- Tous les employés et les enfants doivent avoir un dossier d'immunisation à jour conformément au *Programme d'immunisation du Nunavut*.
- Il est recommandé que tous les employés et les enfants aient subi le test de dépistage de la tuberculose (TB).
- Tout employé doit fournir à l'exploitant un dossier d'immunisation à jour montrant qu'il a reçu les vaccins exigés *avant* son entrée en fonction, si disponible. Si un employé ne peut fournir une copie de son dossier, placez dans le dossier de l'employé, une lettre expliquant les raisons.
- Tout parent doit fournir une copie du dossier d'immunisation à jour de son enfant avant qu'il ne commence à fréquenter la garderie. Si un parent a décidé de ne pas faire vacciner son enfant, une lettre du parent expliquant sa décision doit être conservée dans le dossier de l'enfant.
- L'exploitant doit conserver, à la garderie, dans le dossier de l'employé, une copie à jour du dossier d'immunisation et de test de dépistage de la tuberculose de chaque employé, si disponible.
- Tout employé doit fournir un billet de son médecin attestant qu'il est en bonne santé et apte à travailler dans la garderie *avant* son entrée en fonction.

## Comment

- Assurez-vous que toutes les descriptions d'emploi stipulent parmi les critères de qualification qu'un dossier d'immunisation est exigé.
- Il est aussi recommandé de mentionner parmi les critères de qualification qu'un test de dépistage de la tuberculose est requis.
- Communiquez avec le ministère de la Santé pour savoir quels vaccins sont nécessaires et comment obtenir un test de dépistage de la tuberculose.
- Assurez-vous que tout employé éventuel vous remette une copie de son dossier d'immunisation accompagné de la preuve du test de dépistage de la tuberculose avant son entrée en poste si possible. S'il n'est pas en mesure de fournir ces documents, il doit fournir une lettre qui en explique les raisons.
- Assurez-vous que tout employé éventuel vous remette un billet de son médecin attestant de sa bonne santé physique avant d'entrer en fonction.
- Conservez cette information dans le dossier de l'employé.
- Dans la trousse de demande d'adhésion à la garderie, indiquez que le parent doit fournir une copie du dossier d'immunisation à jour de son enfant. Si un parent a décidé de ne pas faire vacciner son enfant, une lettre du parent faisant part de cette décision doit être conservée dans le dossier.
- Il est aussi recommandé que vous exigiez de chaque enfant une preuve démontrant qu'il a subi un test de dépistage de la tuberculose.
- Gardez une copie du dossier d'immunisation de l'enfant ou la lettre explicative du parent dans le dossier de l'enfant.
- Faites une mise à jour du dossier d'immunisation de chaque enfant et de chaque employé une fois par année.

## 54(2)

Tous les employés temporaires et occasionnels et tous les bénévoles doivent être en bonne santé lorsqu'ils travaillent à la garderie ou y exercent quelque fonction.

Paragraphe 54(2)

## Employé ou bénévole atteint d'une maladie

### Pourquoi

- Pour assurer que les employés et les bénévoles sont en bonne santé.
- Pour assurer la qualité des soins aux enfants.
- Pour protéger la santé des enfants.

### Ce que cela signifie

- Si l'exploitant d'une garderie en milieu familial ou un employé d'une garderie publique est malade ou souffre d'un problème de santé susceptible d'affecter la santé des enfants ou les soins à leur prodiguer, il ne devrait PAS travailler dans l'établissement.
- Si un bénévole est malade ou souffre d'un problème de santé susceptible d'affecter la santé des enfants ou les soins à leur prodiguer, il ne devrait PAS travailler dans l'établissement.
- La responsabilité en cette matière incombe à l'exploitant – même si un employé ou un bénévole se présente au travail, si l'exploitant est d'avis que cette personne est malade ou souffre d'un problème de santé susceptible d'affecter la santé des enfants ou les soins à leur prodiguer, l'exploitant doit empêcher cette personne de travailler ou de faire du bénévolat à la garderie.

### Comment

- Rappelez aux employés et aux bénévoles que la santé et le soin des enfants doivent être leur premier souci, qu'ils ne devraient pas se présenter à la garderie s'ils sont malades ou souffrent d'un problème de santé susceptible d'affecter la santé des enfants ou les soins à leur prodiguer.
- On doit se montrer particulièrement vigilant devant les infections des poumons ou celles de l'estomac et des intestins, accompagnées de diarrhée et de vomissements. En cas de doute, demandez à l'employé ou au bénévole d'obtenir un billet d'un professionnel de la santé indiquant que la personne ne souffre pas d'une maladie susceptible d'avoir des conséquences négatives sur la santé des enfants ou les soins à leur prodiguer.
- Demandez à vos employés de vous aviser aussi longtemps que possible à l'avance s'ils ne sont pas en mesure de se présenter au travail pour des raisons de santé.
- Renvoyez à la maison tout employé ou bénévole malade ou souffrant d'un problème de santé susceptible d'affecter la santé des enfants ou les soins à leur prodiguer.

- Lavez et désinfectez tout équipement, literie, vaisselle, installations de toilettes ou tout autre matériel avec lequel l'employé ou le bénévole est entré en contact avant de permettre à toute autre personne d'y toucher ou de l'utiliser.
- Si vous croyez qu'un employé ou un bénévole souffre d'une maladie contagieuse, suivez les procédures prévues en cas de maladies contagieuses.
- Prévoyez un plan d'action pour le cas où l'absence d'employés pour raisons de maladie vous empêcherait d'avoir suffisamment de personnel pour vous conformer aux exigences en matière de surveillance. Par exemple, dressez une liste de suppléants que vous pouvez appeler en cas de besoin. Précisez aux suppléants ce que vous attendez d'eux et ce qu'ils doivent faire ou ne pas faire. Faites-leur visiter l'établissement et expliquez-leur le programme et les procédures d'urgence.

### **54(3)**

L'agent de la santé ou l'exploitant peut exiger d'un employé qu'il subisse un examen médical s'il y a lieu de croire que cet employé n'est pas en bonne santé.

Paragraphe 54(3)

## **Tests et examens médicaux de l'employé ou du bénévole**

### **Pourquoi**

- Pour protéger la santé des enfants.
- Pour assurer la qualité des soins offerts aux enfants.

### **Ce que cela signifie**

- L'exploitant ou un préposé à la santé pourrait exiger qu'un employé subisse un examen ou des tests, comme recommandé par un médecin ou une infirmière.
- L'exploitant ou le préposé à la santé font cela s'il y a motif de croire que la santé de la personne est susceptible d'affecter la qualité des soins prodigués ou la santé des enfants.
- L'employé doit subir l'examen médical ou les tests avant de pouvoir revenir à la garderie.

## Comment

- Rappelez aux employés et aux bénévoles que la santé des enfants est votre premier souci. Si vous ou un préposé à la santé demandez à un employé de subir un examen médical ou des tests, c'est parce que vous vous souciez du bien-être des enfants.
- Si un employé refuse de subir l'examen médical ou les tests requis, demandez au préposé à la santé d'empêcher cette personne de revenir dans l'établissement et embauchez une autre personne pour le remplacer.
- Si un bénévole refuse de subir l'examen médical ou les tests requis, ne lui permettez pas de revenir dans l'établissement aussi longtemps qu'un préposé à la santé n'aura pas donné son accord.

### 40(2)

Lorsqu'il est informé qu'un enfant ou un employé fréquentant la garderie est atteint d'une maladie contagieuse, l'exploitant doit, dès que possible :

- (a) en aviser un professionnel de la santé;
- (b) s'il s'agit d'un enfant, aviser les parents ou le tuteur de cet enfant.

### 40(3)

L'exploitant ne doit pas permettre à un enfant ou à un employé atteint d'une maladie contagieuse ou d'une maladie grave de fréquenter la garderie pendant la période fixée par le professionnel de la santé.

### 40(4)

L'enfant atteint d'une maladie contagieuse qui a été absent de la garderie ne peut y revenir à moins qu'un professionnel de la santé n'émette un certificat à cet effet.

Paragraphes 40(2) (a), (b), (3) et (4)

## Maladies transmissibles

### Pourquoi

- L'éclosion d'une maladie transmissible est une chose très sérieuse. Toute personne soupçonnée d'être porteuse d'une maladie contagieuse doit être isolée des autres au plus tôt afin de réduire les risques de propagation de la maladie.
- Le médecin-hygiéniste en chef doit être informé de tout soupçon de maladie afin d'en prévenir ou d'en contrôler la propagation.
- Pour reconnaître l'autorité et le rôle du médecin-hygiéniste en chef ou des autres préposés à la santé quant à la protection de la santé des citoyens du Nunavut.

### Ce que cela signifie

- Une maladie transmissible est une maladie ou un état qui se propage par l'interaction des personnes entre elles. Ceci inclut les rhumes, les poux, l'impétigo, la diarrhée et la conjonctivite. D'autres maladies contagieuses plus graves peuvent être évitées par l'immunisation, y compris la diphtérie, la grippe, la rougeole, la rubéole, la varicelle et les oreillons.
- Si l'exploitant a des raisons de croire qu'un employé ou un bénévole est atteint d'une maladie contagieuse (autre qu'un rhume commun), l'exploitant doit :
  - aussitôt que possible, s'assurer que cette personne n'a plus de contact avec les enfants, le personnel ou les bénévoles,



- aviser le centre de santé ou la santé publique (si vous êtes à Iqaluit) le plus tôt possible,
- interdire l'accès de l'établissement à cette personne jusqu'à ce qu'elle ait été examinée par un professionnel de la santé et que ce dernier fournisse une lettre, rédigée par un médecin, approuvant le retour de cette personne.
- Si l'exploitant soupçonne qu'un enfant est atteint d'une maladie contagieuse (autre qu'un simple rhume), l'exploitant doit :
  - isoler l'enfant des autres enfants;
  - communiquer avec le parent, le tuteur ou toute autre personne autorisée à venir chercher l'enfant sur le champ;
  - assurer des soins de surveillance en attendant que quelqu'un vienne prendre l'enfant;
  - aviser le centre de santé ou la santé publique (si vous êtes à Iqaluit).
- Le médecin-hygiéniste en chef ou un autre préposé à la santé doit décider s'il y a lieu d'interdire l'accès de l'enfant à la garderie et pour combien de temps.
- L'exploitant ne doit pas permettre à l'enfant de revenir à la garderie aussi longtemps que le médecin-hygiéniste en chef ou un autre préposé à la santé n'a pas donné son accord.

### **Comment**

- Assurez-vous que les employés et les bénévoles ont bien compris les procédures décrites dans l'encadré.
- Demandez aux employés et aux bénévoles de vous prévenir s'ils soupçonnent qu'un employé ou un bénévole est porteur d'une maladie contagieuse, puis suivez les procédures décrites dans l'encadré. Isolez immédiatement la personne des enfants, des autres employés et des bénévoles.
- Demandez aux employés et aux bénévoles de vous prévenir si un enfant est malade, puis suivez les procédures décrites dans l'encadré. Isolez l'enfant des autres et assurez-vous qu'il soit surveillé jusqu'à ce qu'un parent vienne le chercher.
- Si le parent ne peut être joint, contactez la prochaine personne dont le nom est inscrit sur la liste d'urgence du formulaire d'inscription de l'enfant.
- Ne cherchez pas à « être certain » ou à diagnostiquer vous-même une maladie. Cette responsabilité incombe au préposé à la santé. Votre rôle est de rapporter la maladie soupçonnée et de laisser le préposé à la santé faire son travail.
- Coopérez avec le médecin-hygiéniste en chef, le préposé à la santé ou le professionnel de la santé, et suivez ses instructions.

- Lavez et désinfectez tout équipement, literie, vaisselle, installation de toilette ou tout autre matériel avec lequel l'enfant, l'employé ou le bénévole malade a été en contact avant de permettre à quelqu'un d'autre d'y toucher ou de l'utiliser.
- Si la maladie contagieuse en cause peut être prévenue par l'immunisation, vérifiez le dossier d'immunisation de tous les enfants afin de déterminer lesquels sont à risque parce qu'ils n'ont pas reçu certains vaccins. Par la suite :
  - avisez les parents des enfants qui n'ont pas été vaccinés qu'un enfant, un employé ou un bénévole pourrait être atteint d'une maladie contagieuse;
  - informez-les que le médecin-hygiéniste en chef est prévenu de la situation et qu'il prendra toute mesure appropriée pour assurer la sécurité des enfants. Ceci pourrait impliquer qu'un enfant qui n'a pas été vacciné se voie interdire l'accès à la garderie jusqu'à ce qu'il soit sécuritaire pour lui d'y retourner.
- Demandez au centre de santé ou à la santé publique de vous fournir de l'information et du soutien afin de gérer efficacement la possibilité d'une maladie contagieuse.
- Si la présence d'une maladie contagieuse est confirmée, prévenez immédiatement l'agent régional de la petite enfance.
- Avant de permettre le retour de l'enfant à la garderie, demandez au parent de vous fournir une lettre ou un certificat de la part du médecin-hygiéniste en chef ou d'un autre préposé à la santé attestant que l'enfant peut revenir en toute sécurité.

## 40(5)

L'exploitant d'une garderie en milieu familial peut permettre à un enfant atteint d'une maladie contagieuse de fréquenter la garderie si l'exploitant et les parents ou tuteurs de tous les autres enfants fréquentant la garderie y consentent.

Paragraphe 40(5)

## Autorisation de fréquentation d'une garderie en milieu familial

### Pourquoi

- Pour établir les conditions selon lesquelles un enfant atteint d'une maladie contagieuse peut fréquenter une garderie en milieu familial.

### Ce que cela signifie

- Ce règlement s'applique uniquement à l'exploitant d'une garderie en milieu familial.
- L'exploitant peut permettre à un enfant atteint d'une maladie contagieuse de fréquenter la garderie en milieu familial :
  - Si un préposé à la santé en donne la permission,
  - ET SI tous les parents de TOUS les autres enfants donnent leur consentement. Ce consentement doit être donné par écrit et gardé au dossier des enfants.

### Comment

- Demandez au préposé à la santé d'expliquer aux parents les raisons pour lesquelles il permet à un enfant avec une maladie contagieuse de fréquenter la garderie en milieu familial.
- Demandez au préposé à la santé quelles précautions additionnelles devraient être prises pour protéger l'enfant atteint d'une maladie contagieuse ainsi que les autres enfants qui fréquentent la garderie en milieu familial.
- Expliquez ces précautions aux parents.
- Obtenez un consentement écrit des tous les parents indiquant qu'ils acceptent que l'enfant atteint d'une maladie contagieuse soit présent à la garderie en milieu familial.
- Si un seul parent refuse de donner son accord, ne permettez pas à l'enfant atteint d'une maladie contagieuse de fréquenter la garderie avant que le médecin-hygiéniste en chef ou un autre préposé à la santé détermine que l'enfant n'est plus porteur de la maladie.

## 41

Lorsqu'un enfant qui fréquente la garderie est malade, l'exploitant :

- (a) s'assure que l'enfant reçoit des soins médicaux;
- (b) en avise les parents ou le tuteur de l'enfant;
- (c) lui fournit des soins sous surveillance dans un lieu séparé des autres enfants jusqu'à ce que le parent ou tuteur ramène l'enfant chez lui.

Paragraphe 41(a), (b) et (c)

## Enfant atteint d'une maladie

### Pourquoi

- Pour faire en sorte que l'enfant malade reçoive les soins médicaux dont il a besoin.
- Pour éviter que les autres enfants ne contractent la maladie.

### Ce que cela signifie

- Si un enfant est malade, l'exploitant doit :
  - isoler l'enfant des autres enfants et s'assurer que l'enfant est sous surveillance;
  - aviser le parent et demander à ce que l'enfant soit ramené chez lui au plus tôt;
  - fournir des soins médicaux, si nécessaire, jusqu'à ce qu'on vienne chercher l'enfant.

### Comment

- Communiquez avec le parent, ou si le parent ne peut être joint, avec la prochaine personne dont le nom apparaît sur la liste d'urgence de la demande d'inscription de l'enfant.
- Suivez les autres procédures décrites dans l'encadré.
- Incluez les procédures relatives à la présence d'un enfant malade dans la trousse d'information des parents.
- Lavez et désinfectez tout équipement, literie, vaisselle, installation de toilette ou autre matériel utilisé par l'enfant malade avant de permettre à quelqu'un d'autre d'y toucher ou de l'utiliser.
- Si vous exploitez une garderie publique, assurez-vous que votre personnel est familier avec les procédures à suivre dans le cas d'un enfant malade.